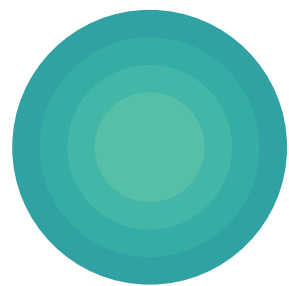









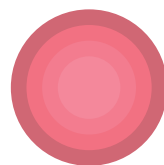
Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

ENCADREMENT DE LA PROFESSION



L'INSPECTION PROFESSIONNELLE,
UNE OPPORTUNITÉ
DE PERFECTIONNER SES COMPÉTENCES

	L'inspection professionnelle.....	3
	La visite de surveillance générale.....	4
	Les étapes d'une visite de surveillance générale.....	5
	Outils pour maintenir à jour les compétences et connaissances.....	6
	Foire aux questions sur la visite de surveillance générale.....	8



L'inspection professionnelle est une opportunité d'amélioration profitable pour le membre et l'équipe, afin de s'assurer que leur pratique est conforme aux normes de la profession. La rétroaction permet également de définir les besoins de formation afin de mettre à jour et de perfectionner leurs connaissances et leurs compétences.



L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

L'inspection professionnelle est l'un des mécanismes prévus par le [Code des professions](#) permettant à un ordre professionnel de s'acquitter de sa fonction première d'**assurer la protection du public**.

L'Ordre, principalement via la Direction Encadrement de la profession et les inspecteur(trice)s, assistent le Comité d'inspection professionnelle (CIP) dans l'exercice de son mandat. Ce dernier veille à ce que l'**infirmier(ère) auxiliaire se conforme aux normes et standards de la profession et maintienne à jour ses connaissances pour dispenser des soins sécuritaires et de qualité**, et ce, en se basant notamment sur le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#). Le Comité remplit son mandat par le biais de [visites de surveillance générale de l'exercice de la profession infirmière auxiliaire dans des établissements de santé](#), d'un [questionnaire d'inspection individuelle à distance](#) ou d'[inspections portant sur la compétence professionnelle d'un membre \(ICP\)](#), au cours desquelles il doit évaluer les compétences d'un(e) infirmier(ère) auxiliaire.

La Direction Encadrement de la profession a élaboré un processus d'inspection professionnelle priorisant l'information communiquée aux infirmier(ère)s auxiliaires qui leur permet d'améliorer la qualité de leur pratique.

Le processus mis en place vise l'amélioration de l'exercice professionnel, et est basé sur un principe de rétroaction avec une approche toujours axée sur la pédagogie. Voici les objectifs sur lesquels s'appuie l'inspection professionnelle de l'OIIAQ :

- Promouvoir auprès des membres certains aspects fondamentaux de l'exercice de la profession : la compétence (connaissances et habiletés, jugement, attitude), le respect des règles de déontologie et d'éthique, ainsi que la responsabilité professionnelle.
- Inciter les membres à se conformer aux normes généralement reconnues régissant l'exercice de la profession ([Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#) et [Code des professions](#)).
- Repérer et signaler les situations qui ont une incidence sur la qualité des soins et services offerts à la population.
- Promouvoir le développement professionnel et l'autonomie professionnelle des infirmier(ère)s auxiliaires.

LA VISITE DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

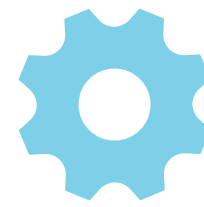
La visite de surveillance générale permet d'évaluer les divers aspects de la profession et de vérifier la qualité de l'exercice professionnel des membres, en tenant compte de la philosophie, des politiques de gestion et des procédures de soins de l'établissement où ils exercent, qu'il soit public ou privé. Elle est réalisée par des inspecteur(trice)s, membres en règle de l'OIIAQ, nommés par le CIP.

Déroulement de la visite de surveillance générale

- La visite peut être réalisée durant les 3 quarts de travail soit, le jour, le soir et la nuit, en une journée ou en plusieurs jours, selon certains critères.
- Durant la visite, les inspecteur(trice)s observent directement les infirmier(ère)s auxiliaires dans l'exercice de leurs activités professionnelles, en se basant sur un questionnaire d'inspection informatisé qui s'appuie notamment sur le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#).
- Après cette visite, le CIP produit un rapport qui est acheminé aux infirmier(ère)s auxiliaires rencontré(e)s ou non pendant la visite et à la direction des soins infirmiers de l'établissement. Ce rapport comporte :
 - Les points forts observés;
 - Les points à améliorer;
 - Les recommandations du CIP;
 - Les outils de références sur lesquels s'appuient les recommandations.

LES ÉTAPES D'UNE VISITE DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE





OUTILS POUR MAINTENIR À JOUR LES COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES

Le Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire :

Le Profil des compétences présente l'ensemble des compétences professionnelles que l'infirmier(ère) auxiliaire doit démontrer. Il a pour objectif de lui permettre de mieux comprendre et cerner les balises pour dispenser des soins selon les plus hauts standards de qualité, mais aussi de l'inciter à maintenir et à accroître la qualité de sa pratique professionnelle, dans le respect des valeurs de la profession et dans une perspective de protection du public.

Les activités professionnelles de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire :

Ce document vise à présenter le cadre légal et réglementaire qui définit le champ d'exercice de l'infirmier(ère) auxiliaire. Il(elle) doit s'assurer de le connaître et d'exercer la profession à l'intérieur de ce cadre. Plusieurs documents des activités professionnelles de l'infirmier(ère) auxiliaire ont été développés selon les différents milieux de soins. Voici le lien pour les consulter :

[Les activités professionnelles de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#) par secteur d'activité.

La foire aux questions « Divers aspects de la pratique professionnelle » :

Afin de bien répondre aux questions et d'accompagner nos membres, notre foire aux questions regroupe une centaine de questions/réponses sur les activités professionnelles de l'infirmier(ère) auxiliaire. Elle est constamment mise à jour et bonifiée. Plusieurs conseiller(ère)s cliniques, gestionnaires, et directions de soins infirmiers la consultent fréquemment afin de favoriser l'intégration des infirmier(ère)s auxiliaires et de leur permettre de faire partie intégrante des équipes interdisciplinaires, où les membres exercent en collaboration avec les autres professionnels.

Les cadres de référence dans la section « L'exercice de la profession » du site internet :

Les cadres de référence présentent le rôle de l'infirmier(ère) auxiliaire dans la démarche de soins dans différents secteurs d'activités. Ces documents, qui présentent l'exercice de l'infirmier(ère) auxiliaire, sont destinés directement à nos membres, aux membres de l'équipe de soins ainsi qu'aux gestionnaires. Conçus et rédigés en complémentarité du document [Les activités professionnelles de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), ces outils de référence tiennent compte du [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), du champ d'exercice de l'infirmier(ère) auxiliaire prévu au [Code des professions](#) et des activités autorisées par ce règlement. Ils visent à clarifier, optimiser et uniformiser le rôle de l'infirmier(ère) auxiliaire dans une perspective d'autonomie et de pleine occupation de son champ d'exercice. Ils peuvent servir d'aide-mémoire ou encore d'outil lors de l'intégration de l'infirmier(ère) auxiliaire. Nos cadres de référence sont élaborés avec la description de l'activité qui réfère à l'article du [Code des professions](#) ainsi que les outils et moyens d'apprentissage.

La formation continue obligatoire : le Portail de développement professionnel

L'OIIAQ est une référence en matière de développement professionnel. [Le Portail de développement professionnel](#) a été créé afin de faciliter l'accès aux différentes activités de formation, permettant ainsi aux infirmier(ère)s auxiliaires de mettre à jour leurs connaissances et leurs habiletés professionnelles, en plus de les perfectionner. Cet outil rassemble l'ensemble des activités offertes par l'Ordre et ses partenaires. Le développement professionnel est primordial et permet d'exceller dans son milieu de travail. Nous vous invitons à consulter le Portail afin de choisir vos activités de formation en lien avec votre emploi.





FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA VISITE DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

1 Pourquoi les infirmier(ère)s auxiliaires qui exercent dans mon établissement ont été sélectionné(e)s pour la visite de surveillance générale ?

Chaque année, le CIP détermine les membres qui feront l'objet de visites de surveillance générale de l'exercice de la profession dans les établissements répartis dans toute la province du Québec. Plusieurs facteurs leur permettent d'élaborer ce Programme de surveillance générale qui doit ensuite être approuvé par le Conseil d'administration.

Certains sont sélectionnés pour donner suite à des signalements ou à des événements inhabituels et problématiques, liés à la qualité des soins, qui ont été transmis ou observés au courant de l'année précédente.

Les membres qui exercent dans les milieux prodiguant des soins à une clientèle vulnérable sont aussi priorités, par exemple dans les Résidences privées pour aînés (RPA), les Centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD), et les Ressources intermédiaires (RI). Toutefois, les membres qui exercent dans les centres hospitaliers peuvent aussi être visités, puisque ces établissements proposent une diversité de milieux d'exercice et on y trouve aussi une clientèle vulnérable telle que la clientèle pédiatrique.

Enfin, les membres qui exercent dans d'autres secteurs émergents, tels que les groupes de médecine de famille (GMF) et les cliniques de soins médicaux-esthétiques, en grand recrutement d'infirmier(ère)s auxiliaires au cours des dernières années, se doivent de faire partie du programme de surveillance générale.

2 Vais-je recevoir une lettre par courrier m'informant que les membres de mon établissement ont été sélectionnés dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice ?

Seuls la direction des soins infirmiers, le CIIA et la direction générale de l'établissement sont avisés. Toutefois, ils se doivent d'afficher l'avis d'inspection à la vue des infirmier(ère)s auxiliaires, et ce, au moins deux semaines avant la visite, comme stipulé à l'article 14 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

3 Qu'en est-il si je ne travaille pas le jour de la visite de surveillance générale ?

Vous recevrez tout de même le rapport de visite de surveillance générale que vous devrez lire attentivement, car il se peut que certaines lacunes observées dans l'exercice professionnel de vos collègues vous concernent également. Les recommandations faites dans le rapport vous aideront donc à vous améliorer.



4 Dois-je me préparer avant une visite de surveillance générale ?

Il n'y a aucune préparation requise avant une visite de surveillance générale. Nous vous recommandons simplement de maintenir à jour vos connaissances tout au long de votre carrière à l'aide des différents documents et outils développés par l'Ordre, à savoir :

- Le Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire
- Les activités professionnelles de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire
- Foire aux questions « Divers aspects de la pratique professionnelle »
- Les cadres de référence dans la section « L'exercice de la profession » du site internet
- La formation continue obligatoire : le Portail de développement professionnel

5 Quelles sont les activités qui seront observées lors de la visite de surveillance générale ?

Il est essentiel de bien connaître vos activités professionnelles et votre champ d'exercice. Les activités qui seront observées durant la visite sont celles que vous faites généralement dans votre travail au quotidien. Les inspecteur(trice)s font des observations directes ou des observations par des mises en situation. Exemples : administration de médicaments, réfection de pansements, prélèvements, ainsi que vos pratiques en prévention des infections.

6 Y aura-t-il une note à mon dossier de membre à la suite de l'inspection ?

Oui, une indication sera portée à votre dossier indiquant que vous avez reçu la visite des inspecteurs dans votre établissement. Les visites de surveillance générale ne ciblent pas une infirmière auxiliaire en particulier, mais l'ensemble des membres qui exercent dans un établissement de santé. Par ailleurs, il est important que vous mainteniez votre dossier à jour, soit vos coordonnées, adresses postale et électronique, numéro de téléphone, ainsi que le nom de votre employeur. Cette obligation est prévue à l'article 60 du Code des professions. Pour ce faire, dirigez-vous dans la section « Connexion » sur le site internet de l'Ordre.

7 Je travaille pour une agence de placement en soins infirmiers, est-ce que je suis aussi inspecté(e) ?

Oui, tous les membres sont égaux au regard de l'inspection professionnelle. Que vous travailliez à temps complet dans un seul établissement ou pour une agence de placement en soins infirmiers dans plusieurs établissements, vous êtes inspecté(e) au même titre que tous les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires. De plus, une copie du rapport de la visite de l'inspection vous sera acheminée.

8 Je travaille comme coordonateur(-trice) des soins infirmiers, est-ce que je suis aussi inspecté(e) ?

Oui, puisque vous travaillez à titre d'infirmier(ère) auxiliaire, vous êtes inspecté(e) au même titre que tous les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires. De plus, une copie du rapport de la visite de l'inspection vous sera acheminée.



9 Suis-je obligé(e) de répondre aux questions des inspecteur(trice)s durant la visite de surveillance générale ?

La collaboration à l'inspection professionnelle fait partie intégrante des obligations des membres de la profession infirmière auxiliaire comme le stipule l'article 114 du Code des professions :

« Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du Comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un(e) inspecteur(trice) ou un(e) expert(e), dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. »

Les visites de surveillance générale sont aussi une occasion pour vous d'échanger avec les inspecteur(trice)s afin que vous puissiez avoir une réflexion et une introspection sur la qualité de votre exercice professionnel.

10 Que se passera-t-il si les inspecteur(trice)s observent des lacunes dans ma pratique ?

Lorsque les inspecteur(trice)s observent des lacunes, ils vous guideront vers des pistes de solution pour les corriger. De plus, ils vous feront part des outils de référence et des recommandations sur lesquels s'appuie le CIP, afin de remédier aux lacunes observées. L'inspection professionnelle permet de valider les façons de faire et de déterminer des cibles d'amélioration. Plus globalement, c'est une occasion privilégiée de poser un regard sur sa pratique, de faire le point et de réfléchir à ses façons de faire.

11 Est-ce que l'inspecteur(ric) va passer la journée complète avec moi ?

Les inspecteur(trice)s peuvent procéder à des périodes d'observation pendant que vous effectuez les différentes tâches durant votre quart de travail. Afin d'obtenir un portrait de l'exercice de la profession des infirmières et infirmiers auxiliaires qui exercent dans un établissement, les inspecteur(trice)s rencontrent les infirmières auxiliaires, et ce, sur tous les quarts de travail.

12 Que se passe-t-il si je n'ai pas la bonne réponse à vos questions ?

Il se peut que vous ne connaissiez pas la réponse à certaines questions. L'important est de savoir où se référer et où l'obtenir et ainsi offrir à la population des soins sécuritaires et de qualité. Il faut voir l'inspection comme une opportunité de faire le point sur vos besoins de formation, de promouvoir votre développement professionnel et d'améliorer votre autonomie professionnelle.



13 Est-ce que je peux « perdre » mon permis d'exercice à la suite de la visite ?

Le but des visites de surveillance générale n'est pas de suspendre ou de limiter le droit d'exercer des activités professionnelles des infirmier(ère)s auxiliaires, mais bien d'évaluer et de vérifier la qualité de l'exercice professionnel des membres. Toutefois, le CIP pourrait procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre qui aurait des problèmes graves de compétences. Le Code des professions prévoit à l'article 113 qu'à la suite de cette inspection, le CIP peut recommander au comité exécutif (CE) de l'Ordre d'obliger un membre à compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou les deux à la fois. Il peut également recommander au CE de limiter ou de suspendre le droit d'exercer toutes ou certaines activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.

14 Est-ce que je dois changer quelque chose dans ma journée de travail ?

Non, durant la visite de surveillance générale de l'exercice de la profession, les inspecteur(trice)s observent l'exercice professionnel des infirmier(ère)s auxiliaires dans leur environnement de travail. Vous n'avez rien à changer dans votre organisation de travail. Lorsque les inspecteur(trice)s auront à échanger avec vous, ils le feront dans les moments appropriés et dans le respect de la confidentialité.

15 Est-ce que l'inspecteur(trice) est tenu à la confidentialité ?

Oui, l'inspecteur(trice) est tenu(e) à la confidentialité comme stipulé à l'article 111 du Code des professions :
« Chaque membre du comité, inspecteur ou expert prête le serment contenu à l'annexe II. Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. ».

Le Code des professions stipule également, à l'article 192, que les inspecteur(trice)s :

« Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions ».

De plus, il est important de spécifier que lorsque les inspecteur(trice)s observent la pratique des membres, lors d'interventions auprès d'une personne, il(elle)s le font toujours avec l'accord de cette dernière.

En terminant, sachez que les inspecteur(trice)s doivent aussi respecter le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires :

« Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit :

4° prendre tous les moyens raisonnables à l'égard de ses associés, ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret quant aux renseignements de nature confidentielle. », article 48.

DIRECTION ENCADREMENT DE LA PROFESSION



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec